

Communiqué

La formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sanctionne neuf commissaires aux comptes et sociétés de commissariat aux comptes.

Par décision du 19 février 2021, la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes a prononcé des sanctions à l'encontre de cinq commissaires aux comptes personnes physiques et de quatre sociétés de commissaires aux comptes pour des griefs principalement liés à la certification des comptes annuels et consolidés de la société Agripole et de dix de ses principales filiales¹, pour les exercices 2012 à 2015.

En substance, il était reproché aux commissaires aux comptes d'avoir émis plusieurs opinions non étayées, dont la majorité était en outre erronée, dans le cadre des missions de certification des comptes des sociétés, en violation de leurs obligations professionnelles².

Il était également fait grief à la société Mazars SA de ne pas avoir mis en œuvre entre 2012 et 2016 des procédures assurant une évaluation périodique des conditions d'exercice de chaque mission de contrôle et à M. Pierre Sardet d'avoir réalisé, de juin à octobre 2016, des prestations de conseil interdites au profit de la dirigeante et actionnaire majoritaire des sociétés du groupe Agripole et de s'être trouvé, de mars 2011 à novembre 2016, dans une situation d'incompatibilité générale susceptible notamment de générer un conflit d'intérêts et de compromettre son indépendance.

Après avoir écarté les moyens de procédure soutenus par les mis en cause et retenu les griefs qu'elle considérait comme fondés, la formation restreinte a prononcé les sanctions suivantes :

- **M. Pierre Sardet** : la radiation de la liste des commissaires aux comptes, une sanction pécuniaire d'un montant de 100 000 euros et l'interdiction, pour une durée de trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaires aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public.
- **M. Michel Tamet** : la radiation de la liste des commissaires aux comptes ;
- **M. Eric Schwaller** : l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant 18 mois, assortie du sursis pour la totalité de sa durée, et une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros ;
- **M. Laurent Gravier** : un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 10 000 euros ;
- **M. Gilbert Krief** : un avertissement ;
- **Mazars SA** : l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant 12 mois, assortie du sursis pour la totalité de sa durée, et une sanction pécuniaire d'un montant de 400 000 euros ;
- **Michel Tamet et associés SAS** : l'interdiction d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pendant cinq ans, assortie du sursis pour la totalité de sa durée ;
- **PricewaterhouseCoopers Audit SAS** : un blâme et une sanction pécuniaire d'un montant de 50 000 euros ;
- **PricewaterhouseCoopers Entreprises SARL** : un blâme.

¹ Notamment Financière Turenne Lafayette, Paul Prédault, Madrange, William Saurin, Montagne noire, Tradition traiteur, Etablissements Germanaud et Cie, Géo, Conserverie du Languedoc et Les Salaisons de l'Arée

² Sur le fondement des articles L. 821-13, L. 823-9, al. 1^{er} et 2, L. 823-10, al. 1^{er}, et L. 823-15 du code de commerce et des normes d'exercice professionnel (NEP) 100, 200, 230, 240, 315, 330, 500, 530, 540, 600, 620 et 700

Les sanctions prononcées tiennent compte du nombre, de la durée, de la gravité et des éléments propres à chaque personne sanctionnée.

Le choix de la sanction prononcée dépend également de la date de commission des faits retenus. En effet, tous les commissaires aux comptes poursuivis, n'encouraient pas les mêmes sanctions. Ainsi, la sanction pécuniaire n'était possible que pour les faits commis postérieurement au 17 juin 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, qui a introduit dans le dispositif français la possibilité de prononcer des sanctions financières à l'encontre des commissaires aux comptes pour des fautes disciplinaires.

La formation restreinte estime que les manquements disciplinaires commis par les associés signataires dans le cadre de leurs fonctions sont de nature à être directement imputés à la société au nom de laquelle sont exercées les fonctions de commissaire aux comptes, sans que soit nécessaire la preuve d'un manquement distinct de la société, ni que soient méconnus le principe constitutionnel de responsabilité personnelle ou les règles de représentation légale des personnes morales.

Cette décision, non définitive, peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat par les personnes sanctionnées et par le président du Haut conseil, dans les deux mois à compter de sa notification.